



Règlement des stades de l'ASF

1. Généralités

Le présent règlement des stades de l'Association Suisse de Football (ASF) se fonde sur le droit du maître de maison de l'ASF en tant que locataire de stades. Il s'appuie en outre sur les statuts et dispositions réglementaires déterminants de l'ASF et de ses départements.

2. Domaine d'application

2.1. Le règlement des stades de l'ASF s'applique aux plans de situation locaux des stades respectifs.

3. Personnes admises

3.1. Sont autorisées à accéder au stade les personnes en possession d'un billet d'entrée valide ou d'une pièce justificative d'admission ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Par l'achat d'un billet d'entrée et/ou l'accès au stade, les conditions générales de l'ASF ainsi que le présent règlement des stades sont considérés comme acceptés.

4. Contrôles à l'entrée; obligation d'identification

4.1. Toute personne souhaitant accéder au stade est tenue de se soumettre à un contrôle d'entrée et, sur demande, de présenter et de remettre pour vérification son billet d'entrée ou une pièce justificative d'admission ainsi qu'un document d'identité valide (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au personnel de l'ASF et du stade ainsi qu'à la police. En cas de refus, l'accès au stade peut être refusé.

4.2. Toute personne souhaitant accéder au stade est tenue de se soumettre à une fouille (Body-search), à un contrôle des effets personnels et, au besoin, à une prise de photographies à des fins de contrôle d'identité. En cas de refus, l'accès au stade peut être refusé.

4.3. L'accès au stade peut être refusé aux personnes qui sont sous l'influence de l'alcool et/ou de la drogue ou en possession d'objets dangereux ou interdits.

5. Objets interdits

5.1. Il est interdit d'accéder au stade avec les objets suivants. Cette liste n'est pas exhaustive et la décision du personnel de l'ASF, du stade et la police reste réservée dans les cas individuels:

- armes ou objets similaires à des armes (armes à feu, couteaux, coup-de-poing américain, battes de baseball etc.);
- articles de pyrotechnie et de feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.);
- bombes aérosol, sprays à poivre, substances corrosives ou colorantes;
- ustensiles pouvant être utilisés comme objets à lancer;
- canettes, bouteilles en verre ou en plastique, tetra-packs;
- valises, grands sacs à dos et grands sacs (les sacs avec des dimensions maximales de 25x25x25 cm sont autorisées);
- parapluies, casques et autres articles encombrants;
- pointeurs laser;
- mégaphones (sauf autorisation de l'ASF);
- caméras vidéo et équipement photo pour professionnels;
- drapeaux, transparents et banderoles au contenu raciste, xénophobe, radical, sexiste, politique ou contenant des inscriptions portant atteinte à l'honneur ou autre matériel de propagande avec un contenu similaire;
- animaux.

6. Drapeaux

6.1. Sont autorisés les drapeaux avec une lance creuse en plastique jusqu'à 600 cm de longueur. Les lances de drapeaux en bois ou en métal ne sont pas autorisées dans le stade.

7. Comportement dans le stade

7.1. Toutes les personnes qui ont reçu l'accès au stade doivent se comporter de manière à ne pas causer de dommage à autrui, à ne mettre en péril la vie de personne et à ne pas gêner ou importuner quiconque. Durant leur séjour dans le stade, elles sont tenues de suivre les instructions du personnel de l'ASF et du terrain de sport/du stade, du speaker du stade et de la police.

7.2. Toutes les personnes ayant obtenu l'accès au stade doivent se rendre à la place qui leur a été attribuée et qui est indiquée sur leur billet d'entrée.

7.3. Toutes les entrées et sorties, escaliers, voies et sorties de secours doivent rester libres d'accès à tout moment.

7.4. Il est interdit à tous les visiteurs du stade

- de se rendre sur le terrain de jeu,
- de lancer des objets sur le terrain de jeu ou sur d'autres zones de spectateurs,
- d'allumer ou de lancer des articles de pyrotechnie et des feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.);
- d'exprimer ou propager des paroles et slogans racistes, xénophobes, radicaux, sexistes, politiques ou portant atteinte à la dignité des personnes,
- de consommer de la drogue,
- d'escalader ou de grimper sur des édifices et installations, en particulier sur les façades, barrières, murs, clôtures autour du terrain de jeu, barrages, etc.,
- de graffiter, d'écrire des inscriptions, de dessiner ou de coller des affiches sur les édifices et installations ou de les détruire,
- de se comporter de manière agressive, provocatrice, obscène ou incorrecte envers les visiteurs, joueurs, arbitres, fonctionnaires, le service d'ordre, la police ou le personnel de l'ASF et du stade,
- de séjourner dans les zones interdites au public,
- de se cagouler.

8. Sanctions en cas d'infraction

8.1. Toute infraction au règlement des stades et en particulier tout comportement mettant à risque la sécurité entraîne l'exclusion de la manifestation sans indemnisation. D'autres mesures juridiques pertinentes (interdiction de stade, poursuites pénales, demande de dommages-intérêts, etc.) restent réservées.

8.2. Les informations pertinentes sur les faits, y compris les données sur la personne, qui sont collectées dans le cadre de la sanction de l'infraction au règlement des stades, peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes pour entamer une enquête pénale et aux comités compétents de l'ASF pour la prise de mesures appropriées, notamment une interdiction nationale de stade.

8.3. En cas d'interdiction de stade, une indemnité forfaitaire pour frais administratifs peut être facturée à la personne fautive pour l'enquête et les procédures administratives.

8.4. Les amendes et/ou autres droits à compensation infligés, respectivement réclamés suite à l'infraction au règlement des stades ou en raison d'un autre comportement répréhensible de la part de visiteurs envers l'ASF et/ou les propriétaires ou l'exploitant du stade, peuvent être reportés sur la personne fautive.

8.5. En tout état de cause, les infractions et actes délictueux feront l'objet d'une plainte.

9. Disposition finale

9.1. Le présent règlement des stades entre en vigueur le 01.05.2010.

Association Suisse de Football

P. Gillieron

Peter Gillieron
Président central

Alex Miescher

Alex Miescher
Secrétaire général



Règlement des terrains de sport et des stades de l'ASF

1. Généralités

Le présent règlement des stades et terrains de sport de l'Association Suisse de Football (ASF) se fonde sur le droit du maître de maison de l'ASF en tant que locataire de stades, respectivement de terrains de sport. Il s'appuie en outre sur les statuts et dispositions réglementaires déterminants de l'ASF et de ses départements.

2. Domaine d'application

2.1. Le règlement des stades et terrains de sport de l'ASF s'applique à l'espace clôturé du terrain de sport, respectivement du stade.

3. Personnes admises

3.1. Sont autorisées à accéder au terrain de sport, respectivement au stade, les personnes en possession d'un billet d'entrée valide ou d'une pièce justificative d'admission ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité (passeport, carte d'identité ou permis de conduire). Par l'achat d'un billet d'entrée et/ou l'accès au terrain de sport, respectivement au stade, les conditions générales de l'ASF ainsi que le présent règlement des terrains de sport et des stades sont considérés comme acceptés.

4. Contrôles à l'entrée; obligation d'identification

- 4.1. Toute personne souhaitant accéder au terrain de sport, respectivement au stade, est tenue de se soumettre à un contrôle d'entrée et, sur demande, de présenter et de remettre pour vérification son billet d'entrée ou une pièce justificative d'admission ainsi qu'un document d'identité valide (passeport, carte d'identité ou permis de conduire) au personnel de l'ASF et du terrain de sport/stade ainsi qu'à la police. En cas de refus, l'accès au terrain de sport, respectivement au stade, peut être refusé.
- 4.2. Toute personne souhaitant accéder au terrain de sport, respectivement au stade, est tenue de se soumettre à une fouille (Body-search), à un contrôle des effets personnels et, au besoin, à une prise de photographies à des fins de contrôle d'identité. En cas de refus, l'accès au terrain de sport, respectivement au stade, peut être refusé.
- 4.3. L'accès au terrain de sport, respectivement au stade, peut être refusé aux personnes qui sont sous l'influence de l'alcool et/ou de la drogue ou en possession d'objets dangereux ou interdits.

5. Objets interdits

- 5.1. Il est interdit d'accéder au terrain de sport, respectivement au stade, avec les objets suivants (cette liste n'est pas exhaustive et la décision du personnel de l'ASF, du stade et de la police reste réservée dans les cas individuels):
- armes ou objets similaires à des armes (armes à feu, couteaux, coup-de-poing américain, battes de baseball etc.);
 - articles de pyrotechnie et de feux d'artifice (feux de Bengale, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.);
 - bombes aérosol, sprays à poivre, substances corrosives ou colorantes;
 - ustensiles pouvant être utilisés comme objets à lancer;
 - canettes, bouteilles en verre ou en plastique;
 - valises, grands sacs à dos et grands sacs;
 - pointeurs laser;
 - drapeaux, transparents et banderoles au contenu raciste, xénophobe, radical, sexiste, politique ou contenant des inscriptions portant atteinte à l'honneur ou autre matériel de propagande avec un contenu similaire.

6. Drapeaux

6.1. Sont autorisés les drapeaux avec une lance creuse en plastique jusqu'à 600 cm de longueur. Les lances de drapeaux en bois ou en métal ne sont pas autorisées sur le terrain de sport, respectivement le stade.

7. Comportement sur le terrain de sport, respectivement dans le stade

- 7.1. Toutes les personnes qui ont reçu l'accès au terrain de sport, respectivement au stade, doivent se comporter de manière à ne pas causer de dommage à autrui, à ne mettre en péril la vie de personne et à ne pas gêner ou importuner quiconque. Durant leur séjour sur le terrain de sport, respectivement dans le stade, elles sont tenues de suivre les instructions du personnel de l'ASF et du terrain de sport/du stade, du speaker du stade et de la police.
- 7.2. Toutes les entrées et sorties, escaliers, voies et sorties de secours doivent rester libres d'accès à tout moment.
- 7.3. Il est interdit à tous les visiteurs du terrain de sport ou du stade
- de se rendre sur le terrain de jeu,
 - de lancer des objets sur le terrain de jeu ou sur d'autres zones de spectateurs,
 - d'allumer ou de lancer des articles de pyrotechnie et des feux d'artifice (feux de Bengale, fusées éclairantes, pétards, poudre à fumée, gros pétards etc.);
 - d'exprimer ou propager des paroles et slogans racistes, xénophobes, radicaux, sexistes, politiques ou portant atteinte à la dignité des personnes,
 - de consommer de la drogue,
 - d'escalader ou de grimper sur des édifices et installations, en particulier sur les façades, barrières, murs, clôtures autour du terrain de jeu, barrages, etc.,
 - de graffiter, d'écrire des inscriptions, de dessiner ou de coller des affiches sur les édifices et installations ou de les détruire,
 - de se comporter de manière agressive, provocatrice, obscène ou incorrecte envers les visiteurs, joueurs, arbitres, fonctionnaires, le service d'ordre, la police ou l'organisateur,
 - de séjourner dans les zones interdites au public,
 - de se cagouler.

8. Sanctions en cas d'infraction

- 8.1. Toute infraction au règlement des terrains de sport et des stades, et en particulier tout comportement mettant à risque la sécurité entraîne l'exclusion de la manifestation sans indemnisation. D'autres mesures juridiques pertinentes (interdiction de stade, poursuites pénales, demande de dommages-intérêts, etc.) restent réservées.
- 8.2. Les informations pertinentes sur les faits, y compris les données sur la personne, qui sont collectées dans le cadre de la sanction de l'infraction au règlement des stades peuvent être mises à la disposition des autorités compétentes pour entamer une enquête pénale et aux comités compétents de l'ASF pour la prise de mesures appropriées, notamment une interdiction nationale de stade.
- 8.3. En cas d'interdiction de stade, une indemnité forfaitaire pour frais administratifs peut être facturée à la personne fautive pour l'enquête et les procédures administratives.
- 8.4. Les amendes et/ou autres droits à compensation infligés, respectivement réclamés suite à l'infraction au règlement des terrains de sport et des stades ou en raison d'un autre comportement répréhensible de la part de visiteurs envers l'ASF et/ou les propriétaires ou l'exploitant du stade peuvent être reportés sur la personne fautive.
- 8.5. En tout état de cause, les infractions et actes délictueux feront l'objet d'une plainte.

9. Disposition finale

9.1. Le présent règlement des terrains de sport et des stades entre en vigueur le 01.05.2010.

Association Suisse de Football

P. Gilliéron

Peter Gilliéron
Président central

Alex Miescher

Alex Miescher
Secrétaire général